

S'agissant du préambule, son second paragraphe est nouveau et invite l'Assemblée générale à déplorer la persistance d'actes de terrorisme, y compris ceux qui sont conduits ou appuyés par des Etats.

Le troisième paragraphe du préambule est également nouveau et exprime la profonde préoccupation de l'Assemblée générale devant la portée mondiale du terrorisme et le fait qu'il puisse menacer la paix et la sécurité internationales.

Le quatrième paragraphe du préambule du prend note de la condamnation du terrorisme international exprimée par de nombreuses organisations internationales.

Le sixième ajoute à la liste des conventions relatives à divers aspects du problème du terrorisme international déjà mentionnées à la résolution 40/61, la Convention sur la protection physique des matériaux nucléaires de 1980.

Le huitième paragraphe est nouveau et salue les efforts et les réalisations de l'OACI et de l'OMI visant à la protection des transports aériens et maritimes internationaux contre le terrorisme.

Le neuvième est également nouveau et incite les Etats à prendre des mesures efficaces, conformément au droit international, afin qu'il soit mis fin aux actes, méthodes et pratiques du terrorisme.

Le dixième paragraphe du préambule L.2* ajoute les garanties procédurales aux droits fondamentaux des individus qu'il importe de protéger tout en combattant le terrorisme, droits déjà mentionnés dans la résolution 40/61.

Monsieur le Président, j'en viens maintenant aux principales additions apportées au dispositif du projet de résolution A/C.6/42/L.2*.

Le troisième paragraphe est nouveau et incite les Etats qui ont appréhendé les auteurs d'actes terroristes à les extradier ou à les traduire en justice conformément aux lois en vigueur.

Le quatrième paragraphe concerne les mesures d'exécution des lois prévues dans les conventions internationales et reformule en des termes plus positifs l'idée qui figurait déjà dans le paragraphe 7 de la résolution 40/61.